

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

7 décembre 2020

RATIFICATION DE L'ORDONNANCE N° 2019-950 - (N° 3637)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 133

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 11-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 précitée, est ainsi rédigé :

« *Art. L. 11-2.* – Les décisions prises à l'égard des mineurs visent à sanctionner équitablement, prévenir les récidives, protéger l'intérêt des victimes et réparer le dommage commis à la société. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

En l'état actuel des choses, l'article L11-2 du code de la justice pénale des mineurs, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 du code, dispose : "les décisions prises à l'égard des mineurs tendent à leur relèvement éducatif et moral ainsi qu'à la prévention de la récidive et à la protection de l'intérêt des victimes".

Or cette rédaction emporte un certain nombre de problèmes puisque :

- parler d'un relèvement éducatif et moral n'est pas le rôle de la justice mais celui de la famille;
- la notion de sanction, pendant légitime d'une faute intentionnelle, est évacuée ;
- la notion de réparation du dommage commis à la société est absente.

La nouvelle rédaction proposée par ici permet de corriger ces lacunes.